



19 mai 1999

---

## Circulaire\*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Traitement consécutif à une exposition au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou à d'autres agents sexuellement transmissibles**

1. Un groupe de travail interorganisations présidé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) élabore actuellement des directives concernant les dispositions à prendre en cas de viol pour aider les fonctionnaires qui, à la différence de leurs collègues en poste à New York, Genève ou Vienne, n'ont pas la possibilité de se faire soigner sur place, à l'hôpital ou dans un cabinet privé. En attendant que ces dispositions soient définitivement arrêtées, les fonctionnaires en poste dans un bureau hors Siège ou à Nairobi pourront bénéficier d'un traitement d'urgence après exposition au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou à d'autres agents sexuellement transmissibles si l'exposition résulte d'un viol ou d'un accident du travail (blessure avec une seringue, par exemple). L'accès à ce type de traitement par l'entremise de l'ONU est réservé aux personnes exposées dans les conditions indiquées ci-dessus.

2. Le traitement consiste à administrer des médicaments, après une série de tests et un entretien avec l'intéressé. Il doit commencer de préférence dans l'heure qui suit l'exposition à l'agent infectieux et au plus tard 48 heures après. Il dure 30 jours et est suivi d'une nouvelle série de tests assortis d'entretiens.

3. Compte tenu de la gravité de l'infection à VIH et des traitements actuellement disponibles, les fonctionnaires en poste dans un bureau hors Siège ou à Nairobi pourront bénéficier d'un traitement après exposition, étant entendu que :

a) Chaque bureau de pays établira son propre protocole d'urgence et veillera à ce que son personnel en connaisse précisément la teneur. Le principal objectif est de garantir que tout fonctionnaire victime d'un viol ait immédiatement accès au traitement;

b) Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ou les chefs du personnel, selon le cas, pourront autoriser l'évacuation sanitaire, vers un centre médical dûment équipé, des fonctionnaires exposés au VIH à la suite d'un viol;

---

\* Date d'expiration de la présente circulaire : 31 décembre 2000.

c) Toutes les évacuations, ainsi que les consultations préalables, seront coordonnées par les services médicaux de l'Organisation;

d) Les services médicaux de l'Organisation et le Bureau du Conseiller du personnel veilleront à ce que soient respectées les dispositions du protocole concernant les analyses à effectuer et l'information de la personne exposée;

e) Afin de protéger la vie privée des intéressés, les informations concernant leur situation resteront rigoureusement confidentielles;

f) Un mécanisme sera mis en place pour permettre aux fonctionnaires victimes d'une agression d'en informer de manière détaillée les services médicaux de l'Organisation.

4. Il importe de souligner que la rapidité de l'intervention est une condition *sine qua non* de l'efficacité de cette initiative susceptible de sauver des vies humaines. Il appartient aux directeurs de faire connaître ces nouvelles dispositions à tous les membres de leur personnel, en particulier à ceux qui exercent leurs fonctions dans des conditions les exposant davantage que d'autres au risque de viol. Les fonctionnaires sont priés de se familiariser avec le protocole qui aura été adopté dans leur lieu d'affectation.

5. Les fonctionnaires désireux d'obtenir des renseignements complémentaires, sont invités à s'adresser au chef du bureau dont ils relèvent, aux services médicaux de l'Organisation ou au Bureau du Conseiller du personnel.

---